Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 133 892 du 26 novembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 06 mai 2014 et vous avez introduit votre demande d'asile le 07 mai 2014. Vous déclarez que votre mari, [M.B.S.] (n°CGRA xxxx/n°OE x.xxx.xxx), est en Belgique depuis 2002 et que vos deux enfants l'ont rejoint en 2013. Vous êtes analphabète. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes mariée depuis 18 ans et vous avez deux enfants. En 2012, votre mari revient en Guinée pour quelques mois. A la même période, vous introduisez une demande de regroupement familial à Dakar,

qui se soldera par un refus. A votre retour, votre oncle paternel chez qui vous vivez, vous menace de vous marier de force car il estime que si vous êtes toujours en Guinée, c'est suite au manque de volonté de votre mari. Suite au départ de vos enfants en 2013, ses menaces s'accentuent car il estime que votre mari voulait juste récupérer ses enfants.

En mars 2014, vous apprenez par votre oncle maternel que votre oncle paternel a l'intention de vous marier à un de ses amis wahhabite le 26 avril 2014. Vous retournez vivre ensuite chez votre oncle paternel pendant que votre oncle maternel prépare votre départ du pays. Quelques semaines après, le 17 avril 2014, vous profitez de l'absence de votre oncle paternel pour quitter le domicile et vous quittez le pays le jour même avec un passeport d'emprunt.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie de jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance pour votre fille, une copie d'un extrait d'acte de naissance pour votre fille, un extrait d'acte de naissance de votre mari, une copie d'extrait d'acte de naissance de votre fils, une copie d'extrait d'acte de naissance vous concernant, votre carte d'identité guinéenne ainsi qu'une copie de votre extrait d'acte de mariage, une composition de ménage de votre domicile en Belgique, ainsi que votre demande d'inscription auprès de la commune de Saint-Gilles.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, lors de l'audition au Commissariat général, vous invoquez la crainte d'être remariée de force par votre oncle paternel à un de ses amis. Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition p. 10). Cependant, au vu du nombre important d'incohérences et d'imprécisions, il n'a pas été permis au Commissariat général de croire en la crainte que vous alléguez.

Tout d'abord, constatons que votre mari est en Belgique depuis le 15 juin 2002 ([M.B.S.], n°CGRA xxxxxx/n°OE x.xxx.xxx). Il a introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 17 juin 2002 et, en date du 13 août 2002 le Commissariat général a pris une décision confirmative de refus de séjour le concernant. Vous dites que votre mari vit légalement en Belgique et a un titre de séjour (audition, p. 5 et voir dossier administratif). Vous déclarez que votre mari avait fui la Guinée pour des raisons politiques, qu'il aurait fait une détention de six mois avant de quitter le pays. Vous déclarez ne pas avoir plus d'informations à ce sujet et ne pas avoir eu des problèmes en lien avec votre mari, après le départ de celui-ci. Vous ajoutez que votre crainte est liée uniquement au fait que votre oncle paternel voulait vous marier de force et vous n'invoquez pas d'autres craintes à la base de votre demande d'asile. La crainte que vous invoquez à la base de votre demande d'asile n'est donc pas en lien avec celle de votre mari (audition, pp. 5 et 10).

Ensuite, d'importantes contradictions et omissions ont été relevées dans vos déclarations successives. Premièrement, concernant deux éléments essentiels de votre demande à savoir votre crainte en Guinée et les raisons qui vous ont poussée à quitter le pays, le CGRA estime pouvoir les considérer comme non-établies.

En premier lieu, lors de vos déclarations à l'Office des étrangers (cf. dossier OE-questionnaire), vous répondez « non » à la question « Avez-vous une crainte au pays? ». Lors de l'audition au CGRA, vous dites avoir peur d'être ligotée et frappée par votre oncle mais également qu'il vous marie de force à un de ses amis (audition p.10). Deuxièmement, toujours dans ce même questionnaire, à la question « Quelle raison vous a fait quitter le pays ? », vous répondez « j'ai quitté le pays pour rejoindre mon mari et mes enfants ». Or lors de l'audition, vous confirmez que la raison qui est à la base de votre départ du pays est le mariage imposé par votre oncle (audition p.10). Et enfin, à la question «avez-vous eu d'autres problèmes avec les autorités de votre pays ou des concitoyens? », vous répondez par la négative. Ces omissions concernent des éléments essentiels de votre demande d'asile puisqu'il s'agit des raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays et pour lesquelles vous introduisez une demande d'asile aujourd'hui. Confrontée à ces omissions, vous signalez d'abord que l'on ne vous a pas interrogée sur votre crainte.
Suite à la lecture des questions et de vos réponses, vous dites que vous avez commencé à leur expliquer mais qu'on vous a dit de ne pas parler de ça à l'OE et il vous a été demandé de répondre aux

questions qui vous étaient posées (audition p.16). Cela ne justifie donc pas les réponses que vous avez fournie et notamment le fait que vous ayez dit ne pas avoir de crainte en Guinée. En effet, le CGRA estime que votre explication est insuffisante pour justifier des omissions fondamentales et ne peut dès lors accorder de crédit à celles-ci. D'autant que l'entretien à l'OE s'est déroulé en peul, langue choisie par vous. Vos déclarations vous ont également été relues en peul.

Mais encore, constatons que vous n'avez que très peu d'information sur ce futur mari et sur votre mariage:

En effet, vous dites que c'est votre oncle maternel qui vous a appris votre prochain mariage. Cependant, vous ne savez pas qui lui a dit (audition p.12). Vous savez que la date prévue est le 26 avril 2014 mais vous n'avez pas essayé d'obtenir plus d'information (audition p.13). Vous ne savez pas pourquoi cette personne accepte de vous épouser alors que vous êtes déjà mariée et que vous avez des enfants (audition p.14). Vous justifiez cela par le fait que votre oncle vous avait dit de ne pas en parler, toutefois cette explication, à elle-seule, ne remporte pas la conviction du Commissariat général et n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos dires.

S'agissant de votre futur mari, il s'appelle [B.D.] et il est surnommé [O.] (audition p.13). Vous savez qu'il donne des cours de religion et qu'il porte des pantacourts et un voile sur le cou et que ses femmes sont voilées. Il laisse pousser sa barbe et la peigne souvent. Interrogée sur ce que vous savez le concernant, vous vous contentez de répéter vos propos. Quant au fait qu'il soit wahhabite, à nouveau vous répétez vos propos. Vous dites qu'il porte des pantacourts, une longue barbe et un voile autour du cou. Suite à l'insistance de l'officier de protection, vous ajoutez qu'il prie les bras croisés, qu'il ne fête pas le baptême en même temps que vous, que les femmes sont intégralement voilées (audition p.14) et qu'elles ne peuvent pas serrer la main d'un autre homme.

Constatons que vos propos extrêmement lacunaires concernant votre futur mari et votre mariage avec lui ne nous permettent pas de le considérer comme établi. Vos explications selon lesquelles vous n'avez pas cherché à en savoir plus sur cette personne et votre mariage avec lui car votre oncle est tout le temps furieux (audition p.13) ne justifient pas ce manque de connaissance car d'une part, cet homme est un ami de votre oncle paternel (audition p.16), d'autre part, vous vivez encore 3 semaines au domicile de votre oncle paternel avant de fuir le pays (audition p.13), et surtout, il s'agit de ce qui vous était réservé comme avenir et qui est à la base de votre départ de Guinée.

Ce manque d'information concernant votre futur mari ainsi que votre mariage finit de jeter le discrédit sur vos propos. Partant, le Commissariat général ne croit pas en votre crainte de persécution alléguée, telle que vous la présentez.

Par ailleurs, il convient de relever diverses incohérences dans vos propos qui achèvent de nuire à la crédibilité de celui-ci.

Ainsi, il est totalement incohérent que votre oncle attende 10 ans avant de vous menacer de vous marier, et que ces menaces deviennent sérieuses alors que les procédures pour rejoindre votre mari commencent à donner des résultats : votre mari revient vous voir en Guinée, les enfants quittent la Guinée pour la Belgique grâce à une demande de regroupement familial. De plus, vous expliquez avoir quitté le pays car votre oncle avait prévu une date pour votre « remariage » avec un homme wahhabite beaucoup plus âgé que vous. Or quand bien même votre demande de regroupement familial a échoué, rien n'explique que votre oncle paternel n'ait pas envisagé d'autres solutions que ce mariage. Et d'autant plus qu'une solution pour vous réunir était possible. En effet, votre oncle maternel a organisé votre arrivée en Belgique. Il n'est donc pas crédible que la seule solution envisagée par votre oncle soit celle d'un remariage de force. De plus, il n'est absolument pas cohérent qu'à aucun moment entre l'annonce de votre mariage et votre départ de Guinée, vous n'ayez essayé d'expliquer à votre oncle paternel que votre oncle maternel tentait de trouver une solution pour vous faire rejoindre votre mari en Belgique (audition p.15).

Quant aux documents que vous fournissez, les actes de naissances ainsi que votre carte d'identité tendent à attester de votre identité et nationalité et que vous avez deux enfants. L'acte de mariage confirme que vous êtes mariée civilement à [M.B.S.] depuis le 15 juillet 1996.
Et les documents administratifs belges attestent que vous vivez dans la commune de Saint-Gilles avec vos enfants et votre mari et que ce dernier a un titre de séjour en Belgique. Toutefois, ces éléments ne

sont pas remis en cause dans la présente décision, ils ne sont donc pas de nature à changer le sens de celle-ci.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs ,il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que le séjour en Belgique de votre époux [M.B.S.] (CGRA: xxx; OE x.xxx.xxx) a été régularisé.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe de bonne administration.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 9).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe un rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada du 15 juin 2001 intitulé *Guinée : Situation des femmes victimes de violence conjugale de la part de leurs maris et existence de mécanismes de protection et de refuges pour les femmes battues ; le cas échéant, le nom des endroits où l'on trouve ces refuges (juin 2001)* et une attestation d'une assistante sociale de Caritas International du 25 juillet 2014.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 Le Conseil constate que la partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne développe aucun argument à cet égard. Toutefois, le Conseil rappelle la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. ». Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse estime, dans sa décision, que les méconnaissances, omissions et incohérences qui émaillent le récit de la partie requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile. Elle estime en outre que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. Enfin, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.
Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué relatif aux omissions de la partie requérante, dans le questionnaire destiné à préparer l'audition devant la partie défenderesse, relatives à sa crainte et aux raisons de son départ du pays, est établi.

Il en va de même des motifs portant sur le caractère lacunaire des réponses de la partie requérante quant à son futur mari et à son mariage.

Le motif afférent aux incohérences relevés dans les propos de la requérante relatifs au comportement de son oncle, est également établi.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du mariage forcé dont la requérante prétend faire l'objet et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, ces pièces constituant un début de preuve de sa nationalité, de son identité ou de sa composition familiale, éléments qui n'ont pas été contestés dans le cadre de sa demande de protection internationale, et n'étant donc pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut.

5.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

5.6.3 Ainsi, la partie requérante explique qu'elle n'a pas évoqué sa crainte de mariage forcé lors de son audition à l'Office des étrangers étant donné « qu'il est connu que les candidats réfugiés sont invités à exposer leurs problèmes à l'Office des Etrangers de manière la plus succincte qu'il soit » dans la perspective « qu'ils pourront détailler leurs problèmes au CGRA » (requête, page 3). Elle soutient que « rien n'interdit à un demandeur d'asile de compléter ses craintes devant le CGRA » et qu'elle a exprimé de « manière simpliste » son désir de vivre auprès de son mari et de ses enfants.

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Il observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « la possibilité […] d'expliquer en détail au Commissariat général […] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande », que pour « remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande […] ». Par ailleurs, l'audition de la requérante au Commissariat général a, pour sa part, duré près de trois heures trente. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si le Commissaire général a relevé des omissions dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que ces omissions soient d'une nature ou d'une importance telle qu'elles viendraient à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce.

En effet, les omissions ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale de la requérante, celle-ci omettant d'évoquer le mariage forcé auquel elle allait être soumise de même, raison principale ayant motivé son départ, ainsi que l'attitude de son oncle à son égard (dossier administratif, pièce 14). Le Conseil estime que le fait de les avoir passés sous silence permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par elle et que le fait qu'il a été demandé à la partie requérante d'être brève dans le questionnaire ne la dispense pas d'être précise sur les raisons de ses craintes ainsi que d'expliciter précisément les éléments essentiels de sa demande.

5.6.4 Ainsi encore, la partie requérante explique ses propos lacunaires quant à son mari forcé et au mariage auquel elle allait être soumise par le fait qu'elle « avait peur » de cet homme et qu'elle « n'avait aucune intention de l'épouser ». Elle argue que l'attitude autoritaire de son oncle ainsi que le « mode de vie » auquel elle était astreinte au sein de sa maison « n'était pas propice à la communication ni à aucune discussion », mode de vie justifiant par ailleurs, sa soumission à l'égard de son oncle (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En effet, à la lecture du rapport d'audition de la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que le mariage forcé dont elle prétend avoir fait l'objet n'est pas établi. En effet, si la requérante a pu donner quelques informations au sujet de [B.D.], ses déclarations quant aux raisons motivant ce mariage sont vagues et lacunaires, et empêchent de considérer que son oncle allait la marier de force à un de ses amis alors qu'elle était déjà mariée légalement à un autre homme (dossier administratif, pièce 6, pages 11 à 14). L'indifférence ressentie par la requérante à l'égard de [B.D.] ainsi que l'attitude autoritaire de son oncle, ne peuvent suffire à justifier les carences relevées.

Quant aux arguments développés en termes de requête relatifs à un possible « arrangement financier » existant entre l'oncle de la requérante et son mari forcé ou à la volonté de ces derniers de renforcer leurs liens par ce mariage, le Conseil constate qu'il s'agit de réponses apportées *in tempore suspecto* par la partie requérante dans sa requête aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son audition du 3 juin 2014 et qui ne permettent pas d'énerver les constats posés *supra*.

Le Conseil rappelle en outre que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

En ce que la partie requérante fait valoir que le rapport qu'elle produit à l'appui de sa requête, à savoir le document intitulé *Guinée : Situation des femmes victimes de violence conjugale de la part de leurs maris et existence de mécanismes de protection et de refuges pour les femmes battues ; le cas échéant, le nom des endroits où l'on trouve ces refuges (juin 2001)*, atteste que « dans la société guinéenne, les femmes sont en général infériorisées… et considérées comme des objets » (requête, page 5), le Conseil estime que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de la requérante. En effet, le Conseil rappelle que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays, et de la condition de la femme dans la société guinéenne, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.6.5 Ainsi enfin, la partie requérante soutient en substance que son oncle « ignore tout des procédures belges de regroupement familial » et que la volonté de la remarier n'est survenue qu'au moment du départ de ses enfants vers la Belgique puisque son oncle la considérait comme « célibataire » (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications.

Il estime en effet que la requérante ne parvient pas à rendre cohérent le récit qu'elle fait des menaces de son oncle de la remarier, menaces qui ne se concrétisent finalement que dix ans après que son mari ait quitté le pays. Si la requérante explique que le départ de ses enfants a précipité la décision de son oncle de la remarier, elle n'explique néanmoins pas pourquoi son oncle n'a pas pris l'initiative de la marier avant alors qu'elle déclare que son oncle avait déjà évoqué un remariage à l'époque où son mari est venu leur rendre visite, soit en 2012 (dossier administratif, pièce 6, pages 5, 6, 16 et 17).

Le Conseil estime tout aussi incohérent le refus de son oncle d'envisager d'autres solutions que le remariage de la requérante alors que celle-ci était encore légalement mariée et que des démarches avaient été tentées, fussent-elles en vain, afin qu'elle rejoigne son mari (dossier administratif, pièce 6, pages 4, 6 et 15).

5.7 De manière générale, la partie requérante fait état de son profil de « jeune femme dépendante de sa famille et des traditions musulmanes » et de son état de vulnérabilité trouvant sa source dans son analphabétisme et son orphelinisme. Elle argue qu'elle était « mal perçue » par les membres de sa famille puisqu'elle était considérée comme une « femme abandonnée par son époux » (requête, pages 4, 5 et 6).

Le Conseil relève à cet égard que l'absence d'instruction dans le chef de la requérante et son profil ne sont pas de nature à justifier les omissions, méconnaissances et incohérences valablement relevées par la partie défenderesse, étant donné que celles-ci concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé.

5.8 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.6.1 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid*., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles […] ; […] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 3), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.12 Par ailleurs, le Conseil estime que l'autre document déposé par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit.

Ainsi, le Conseil constate l'attestation du 25 juillet 2014 émanant d'une assistante sociale de Caritas, n'apporte aucun élément permettant d'établir de façon objective la réalité des déclarations de la partie requérante. En effet, le contenu de ce document reposent sur les déclarations du mari de la requérante, lesquelles reposent en l'occurrence sur les déclarations d'une tierce personne, à savoir la requérante. Or, il vient d'être jugé que les déclarations de la partie requérante quant à sa crainte de faire l'objet d'un mariage forcé ne sont pas crédibles. Le Conseil juge dès lors que ce document, émanant d'une personne résidant en Belgique et non en Guinée, qui n'a nullement été témoin des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, n'est pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante de la partie requérante. Par ailleurs, cette pièce est particulièrement peu circonstanciée quant au projet de mariage redouté.

5.13 Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.
Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.15 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN